PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 066 fixant des prescriptions complémentaires concernant les garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert et souterraine de gypse exploitée par la SA Plâtres Lafarge sur le territoire des communes de Villevaudé et Le Pin.

Le préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la ijégion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi nº 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu la demande présentée le 19 septembre 1972 par les Etablissements Delacourt SA en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et souterraine de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et Le Pin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 CAR 011 du 6 mai 1981 autorisant la société Platrières de France à se substituer à la société des Etablissements Delacourt dans l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et souterraine de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et Le Pin,

Vu la lettre en date du 2 février 1982 informant que la sociéé Platrières de France a pris le nom de Plâtres Lafarge, sa personnalité juridique restant inchangée,

Vu la demande en date du 25 juin 1987 par laquelle M. VANWAELSCAPPEL, Directeur des Carrières Nord de la société Plâtres Lafarge, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et Le Pin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988 autorisant la société Plâtres Lafarge à poursuivre, à étendre et à modifier l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et Le Pin,

Vu le dossier en date du 27 octobre 1998, par lequel la SA Plâtres Lafarge, fournit les éléments de calcul des garanties financières pour la carrière de gypse exploitée en souterrain et à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villevaudé et à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Le Pin.

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région IIe de France en date du 13 avril 1999,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 17 mai 1999,

Vu le projet d'arrêté présectoral notifié à l'exploitant le 18 mai 1999 qui n'a pas formulé d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1 - INTRODUCTION

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 1988, la Société Anonyme PLATRES LAFARGE, dont le siège social est situé 5, avenue de l'Egalité, 84807 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation à ciel ouvert et en souterrain de la carrière de gypse située pour partie sur le territoire de la commune de LE PIN (52 ha 18 a 79 ca) et pour partie sur le territoire de la commune de VILLEVAUDE (130 ha 92 a 65 ca), la surface totale autorisée étant de 183 ha 11 a 44 ca.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE II.2 – CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE II.3 – FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE II.4 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III: GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE III.1 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, au plus tard le 13 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

ARTICLE III.2 - PLANS

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en chantier,
- les zones de remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- l'identification des zones autorisées pour l'exploitation à ciel ouvert et des zones autorisées pour l'exploitation souterraine.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes éventuelles sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

ARTICLE III.3: MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sur la base des éléments communiqués par l'exploitant, les garanties financières sont calculées pour une première période de 5 années. Pour cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale.

Le montant des garanties financières à constituer est donc :

Période quinquennale	du 14 juin 1999 au
Montant dos assertions	14 juin 2004
Montant des garanties financières	18 999 000 F (TTC)
(ciel ouvert + souterrain)	(2 525 000 F + 16 474 000 F)
S1 MAXIMAL (ciel ouvert)	7,5 ha
S2 MAXIMAL (ciel ouvert)	14,7 ha
S3 MAXIMAL (ciel ouvert)	l ha

S1 (en ha) = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

ARTICLE III.4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Six mois au moins avant l'échéance des garanties prescrites par le présent arrêté, une nouvelle attestation prenant effet à échéance des garanties précitées, devra être déposée en Préfecture de Seine-et-Marne. Son montant devra être justifié par l'exploitant et préalablement accepté par le Préfet.

A défaut d'acceptation, dans le délai susvisé, de la proposition faite par l'exploitant, celui-ci devra, trois mois au moins avant l'échéance des garanties en cours, déposer en Préfecture, une nouvelle attestation garantissant un montant identique à celui des garanties qui arrivent à expiration. Ces nouvelles garanties seront établies pour une durée de 2 années à compter de l'échéance de l'attestation précédente.

La procédure décrite aux deux alinéas précédents est reproductible jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE III.5 – MODIFICATIONS CONDUISANT À UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE III.6 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraı̂ne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE III.8 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté préfectoral du 22 avril 1988.

ARTICLE III.8 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournira à la remise des plans prévus à l'article III-2 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N ainsi que les volumes de remblais mis en place en bas de masse et en haut de masse. Ces volumes seront figurés sur les plans visés à l'article III-2 ci-dessus.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et par ses textes d'application.

ARTICLE IV.2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en dans les mairies de LE PIN et de VILLEVAUDE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de LE PIN et de VILLEVAUDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IV-3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté

Article V: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au pétitionnaire,
- M. le Sous-Préfet de Meaux.
- MM. les Maires de Villevaudé et Le Pin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France Cachan,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- M. le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France Savigny

Melun, le 27 mai 1999

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé: François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

hef/de Bureau PI

ROBERT-GOZE